

QUESTIONNAIRE SUR L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE RETOUR FONDÉES SUR LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980 ET DES DECISIONS ACCORDANT UN DROIT DE VISITE

Lors de la dernière Commission spéciale concernant la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* qui s'est tenue à La Haye du 27 septembre au 1^{er} octobre 2002, les recommandations suivantes ont été adoptées :

« Le Bureau Permanent devrait continuer de rassembler des informations sur les pratiques d'exécution des décisions de retour existant dans différents Etats contractants. Le Bureau Permanent devrait préparer un rapport en la matière, en vue d'un élargissement éventuel du Guide des bonnes pratiques. »

« Le travail devrait se poursuivre pour élargir le Guide des bonnes pratiques à la question du droit de visite et du droit d'entretenir un contact transfrontière dans le cadre de la Convention de 1980 ; il devrait avoir pour but de :

- a. favoriser la cohérence et les meilleures pratiques relatives aux questions qui relèvent de la compétence et des obligations des Etats parties à la Convention ;
- b. fournir des exemples pratiques, même sur des questions qui rentrent dans les matières dont l'interprétation est controversée.

Des travaux devraient être engagés sur la formulation de principes généraux pertinents. Il ne s'agit pas de créer un ensemble de principes applicables aux cas de droit de visite de manière générale mais plutôt d'attirer l'attention sur certaines considérations générales et des caractéristiques particulières, qui doivent être présentes à l'esprit des Etats contractants et de leurs autorités lorsqu'ils élaborent des politiques en matière de cas internationaux de droit de visite / d'entretenir un contact. Ces principes généraux n'auront pas de portée obligatoire et ne seront que de nature consultative. En plus d'offrir des conseils généraux aux Etats dans l'élaboration de politiques en la matière, ces principes généraux pourraient être utiles aux Autorités centrales pour éclairer leur pratique, voire aux tribunaux et autres autorités, ainsi qu'aux demandeurs lorsqu'ils déposent leur demande ».

Suite à ces recommandations, le Bureau Permanent a entamé une collaboration avec le professeur Nigel Lowe de l'Université de Cardiff, avec le soutien de l'*International Centre for Missing and Exploited Children* en relation avec l'exécution des décisions de retour et des décisions accordant un droit de visite. Le rôle du professeur Lowe et de l'équipe de Cardiff (comprenant Samantha Patterson et Emily Atkinson) est d'entreprendre une étude empirique approfondie sur la pratique de l'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de La Haye (comprenant des décisions ordonnant un droit de visite) dans un certain nombre d'Etats contractants. Les recherches porteront également sur la reconnaissance des domaines de bonne pratique dans le contexte de l'exécution. Le professeur Lowe et l'équipe de Cardiff prépareront par la suite un rapport sur cette étude empirique.

En parallèle, le Bureau Permanent débutera une étude comparative sur la loi interne et la pratique de l'exécution dans chaque Etat contractant par le biais du questionnaire ci-dessous. Ce questionnaire aidera à l'identification des problèmes structureux et pratiques en matière d'exécution. Le Bureau Permanent établira par la suite un rapport sur l'exécution des décisions de retour qui examinera l'éventuelle utilité de rédiger un guide de bonnes pratiques sur l'exécution. Ce rapport sera présenté à la prochaine Commission spéciale, prévue pour l'instant à l'automne 2005. Le Bureau Permanent présentera également lors de la prochaine Commission

spéciale, les principes généraux et le chapitre particulier du guide de bonnes pratiques relatifs à la question du droit de visite et du droit d'entretenir un contact transfrontière.

Le questionnaire qui suit s'adresse à tous les Etats parties à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Nous souhaiterions attirer votre attention sur le fait que si les questions des sections I à VII portent en particulier sur l'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de 1980, la section VIII vous invite également à préciser, pour chaque réponse, si les mêmes règles s'appliquent à l'exécution des décisions ordonnant un droit de visite. Si tel n'est pas le cas, veuillez préciser votre réponse en ce qui concerne l'exécution de ces dernières.

Les destinataires du questionnaire sont en outre invités à faire des commentaires et à soulever des questions portant sur l'exécution qui ne sont pas spécifiquement abordées dans ce questionnaire. Lorsque des informations sont disponibles sur Internet, veuillez également fournir l'adresse du site Internet en question.

Le Bureau Permanent souhaiterait que les réponses au questionnaire lui soient envoyées au plus tard le **30 octobre 2004**, de préférence sous forme électronique, vers secretariat@hcch.net, avec une copie vers as@hcch.nl.

I. FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE RETOUR FONDÉES SUR LA CONVENTION DE LA HAYE

1. Veuillez fournir des informations sur toutes dispositions législatives *d'ordre spécifique* qui existent dans votre Etat en matière d'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de La Haye de 1980. Veuillez préciser l'intitulé de l'instrument, sa nature juridique (loi, décret, règlement administratif ou règles d'organisation judiciaire, etc.) et décrire brièvement son contenu.
2. Veuillez fournir des informations sur toutes dispositions législatives *d'ordre général* qui existent dans votre Etat en matière d'exécution des décisions judiciaires dans le cadre du droit de la famille et qui gouvernent l'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de La Haye de 1980 (soit en l'absence des dispositions spécifiques de la question I.1, soit en complément de telles dispositions spécifiques). Veuillez préciser l'intitulé de l'instrument, sa nature juridique (loi, décret, règlement administratif ou règles d'organisation judiciaire, etc.) et le contenu des dispositions pertinentes.
3. Veuillez fournir des informations sur toutes décisions judiciaires, directives ou guides pratiques portant sur l'exécution de décisions judiciaires en matière de droit de la famille qui gouvernent l'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de La Haye de 1980 (soit en l'absence des dispositions spécifiques de la question I.1, soit en complément de telles dispositions spécifiques).
4. Avez-vous tout autre commentaire à faire qui porte sur la législation régissant l'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de La Haye, y compris l'efficacité de telles règles?

II. CARACTERE EXECUTOIRE ET RECOURS JURIDIQUES

1.
 - a) Une décision de retour fondée sur la Convention de La Haye peut-elle faire l'objet d'un appel ou de toute autre forme de recours juridique ? Veuillez préciser (nombre et types de recours, éventuels délais pour les interjeter, éventuels délais imposés à l'instance d'appel pour trancher, etc.).
 - b) Veuillez préciser si un tel recours ne peut être invoqué qu'une fois et quel est le tribunal ou l'instance compétent pour se prononcer sur le recours.
2.
 - a) Veuillez préciser si l'exécution en soi d'une décision de retour fondée sur la Convention de La Haye nécessite une autorisation ou toute autre mesure (par exemple,

enregistrement en vue de l'exécution, formule exécutoire, décision ordonnant une mesure d'exécution spécifique ou autre).

- b) Quel est l'organe compétent pour prononcer de telles mesures ?
3. Faut-il que la décision de retour fondée sur la Convention de La Haye soit finale et ne soit plus susceptible de recours pour que l'autorisation d'exécution ou la mesure spécifiée sous II.2 puisse être ordonnée ?
4. a) Les mesures spécifiées sous II.2.a) (autorisation d'exécution ou autre mesure) sont-elles susceptibles d'un recours juridique indépendamment de tout recours engagé sur le fond contre la décision de retour ? Veuillez préciser (nombre et types de recours, éventuels délais pour les interjeter, éventuels délais imposés à l'instance d'appel pour trancher, etc.).
- b) Veuillez préciser si un tel recours ne peut être invoqué qu'une fois, s'il suspend l'exécution / le caractère exécutoire de la décision et quel est le tribunal ou l'instance compétent pour se prononcer sur ce recours.
5. Si votre Etat connaît des deux types de recours juridiques spécifiés sous II.1 et II.4 (c'est-à-dire contre la décision sur le fond et contre toute mesure prononcée ou requise au stade de l'exécution), peuvent-ils être interjetés simultanément ? Est-ce le même tribunal qui est compétent lorsque ces recours sont interjetés (a) simultanément et (b) à des moments différents ?
6. Avez-vous d'autres observations à formuler sur les recours juridiques et l'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de La Haye ?

III. PROCÉDURE D'EXÉCUTION

A. La décision à exécuter et l'objectif de l'exécution

1. Lorsqu'une demande de retour d'un enfant fondée sur la Convention de La Haye de 1980 aboutit, préciser ce qui est normalement accordé :
- a) la remise de l'enfant au demandeur (si nécessaire, « en vue de garantir le retour de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle ») ?
- b) le retour de l'enfant vers l'Etat X ?
- c) autre solution ?
2. Lorsqu'une telle décision doit être exécutée, veuillez préciser, parmi les propositions suivantes, quel(s) est / sont d'ordinaire le(s) objectif(s) de l'exécution de la décision de retour :
- a) ôter l'enfant de l'emprise de son ravisseur ou de toute autre personne
- b) remettre l'enfant au demandeur ou à toute personne qu'il ou elle aurait désignée dans l'Etat sur le territoire duquel l'exécution doit avoir lieu
- c) assurer le retour de l'enfant vers l'Etat de sa résidence habituelle
- d) autre solution.
3. A qui incombe la responsabilité d'organiser le rapatriement de l'enfant ?

B. Les acteurs impliqués dans la procédure d'exécution

1. Une requête spécifique d'exécution est-elle nécessaire une fois la décision de retour rendue ?
2. Veuillez préciser qui initie l'exécution de la décision judiciaire de retour :
- a) le demandeur (personnellement ou via son représentant légal)

- b) l'Autorité centrale
- c) l'autorité judiciaire
- d) l'organe chargé de l'exécution lui-même
- e) tout autre organe.

Dans l'hypothèse où la loi laisse le choix ou fait place à une certaine discrétion, veuillez fournir des exemples de la pratique courante.

3. a) Veuillez fournir des indications sur les personnes, les organes et les institutions (par exemple les organes chargés de l'exécution, l'autorité judiciaire, les parties, les psychologues, les assistants sociaux, les Autorités centrales, etc.) impliqués dans la procédure d'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de La Haye de 1980
- i) par application de la loi
 - ii) en pratique.

Veuillez décrire leurs rôles et fonctions respectifs dans la procédure d'exécution et préciser si leur participation est obligatoire. Si tel n'est pas le cas pour tous ou certains des acteurs mentionnés, veuillez indiquer qui se prononce sur leur participation respective et sur leur degré d'implication usuel dans les cas de retour fondés sur la Convention de La Haye (sur une base régulière ou exceptionnelle ? Dans ce dernier cas, à quelles conditions ?)

- b) En particulier, des services d'aide sociale ou psychologique sont-ils disponible pour préparer l'enfant et / ou le défendeur au retour, en vue de minimiser voire éviter le recours à des mesures coercitives pour l'exécution ?
- c) Veuillez indiquer également si la présence du demandeur (ou de toute autre personne qu'il ou elle aurait désignée) est requise et, si tel est le cas, à quel stade de la procédure d'exécution et pour quelle raison.

4. a) L'autorité judiciaire, l'Autorité centrale ou toute autre autorité étatique contrôle-t-elle ou supervise-t-elle la procédure d'exécution ? Si une autorité judiciaire supervise / contrôle la procédure d'exécution, de quelle autorité judiciaire s'agit-il ? Celle qui a rendu la décision ou bien une autre autorité (par exemple une autorité judiciaire chargée spécifiquement de l'exécution) ?
- b) Que se passe-t-il lorsque l'autorité judiciaire de première instance a refusé le retour mais que, en appel, l'autorité judiciaire saisie du recours a ordonné le retour ? Dans un tel cas, l'autorité judiciaire chargée de superviser / contrôler la procédure d'exécution est-elle l'autorité judiciaire de première instance, l'autorité judiciaire d'appel qui a ordonné le retour ou bien une autre autorité judiciaire ?

C. La procédure d'exécution proprement dite

1. La procédure d'exécution est-elle encadrée dans un délai?
2. Est-il courant d'accorder un délai pour la mise en œuvre volontaire de la décision de retour ou encore pour permettre l'organisation pratique du retour de l'enfant ?
3. Existe-t-il des mesures destinées à prévenir que le ravisseur dissimule l'enfant une fois la décision de retour rendue et avant son exécution proprement dite ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
4. Que se passe-t-il lorsque l'enfant est dissimulé une fois la décision rendue et avant son exécution proprement dite ? Quels sont alors les acteurs impliqués (par exemple l'Autorité centrale, la police, le ministère public, etc.) et quelles mesures peuvent-ils prendre pour localiser l'enfant ? Quel effet la dissimulation peut-elle avoir sur les éventuels délais qui encadrent la procédure d'exécution ?

5. Quelles sont les étapes requises une fois la procédure d'exécution entamée (par exemple, mesures prises par le demandeur, par l'autorité judiciaire ou toute autre autorité de supervision, par les organes chargés de l'exécution) ?
6. Quelles mesures coercitives existe-t-il et quelles en sont les conditions (par exemple, amendes pécuniaires, recours à la force [contre qui? l'enfant ? le défendeur ? d'autres personnes ?], détention) ? Quelles mesures parmi celles mentionnées sont généralement ordonnées en pratique ?
7.
 - a) Faut-il que ces mesures soient ordonnées de manière spécifique (c'est-à-dire déterminer s'il s'agit d'une « amende », d'un « recours à la force », d'une « détention ») ? Dans l'affirmative, à quel moment et par qui ?
 - b) Si des problèmes surviennent lors de l'exécution, les organes chargés de l'exécution peuvent-ils « élever » de manière unilatérale le degré des mesures coercitives ou bien doivent-ils obtenir l'autorisation d'une autorité supérieure déterminée (par exemple l'autorité judiciaire chargée de l'exécution ou autre) ? Veuillez préciser.
8. Veuillez indiquer s'il est possible d'obtenir en urgence le prononcé de décisions judiciaires. Ces décisions peuvent-elles être rendues en dehors des heures de bureau et en dehors de la présence du défendeur ?

D. Coûts

1. La procédure d'exécution engendre-t-elle des coûts ? Dans l'affirmative, ces coûts font-ils partie intégrante des coûts liés à la procédure judiciaire ? Comment sont-ils calculés ? Pour quels services sont-ils encourus ?
2. Qui est tenu de payer les coûts liés à l'exécution ? Qui en est le bénéficiaire ? Une réduction ou une exemption de ces coûts est-elle possible, par exemple grâce à un programme d'aide juridictionnelle ? A quelles conditions ? En particulier, une avance financière est-elle requise pour que les organes chargés de l'exécution puissent agir ? Dans le cas où une aide juridictionnelle a été accordée lors de la procédure qui a abouti à la décision de retour, cette aide couvre-t-elle aussi la procédure d'exécution ou bien faut-il redéposer une demande d'aide juridictionnelle ?
3. Les coûts liés au rapatriement de l'enfant (par exemple les frais de transport aérien de l'enfant et de la personne qui l'accompagne éventuellement) sont-ils considérés comme faisant partie des coûts liés à l'exécution ? Qui est tenu de payer les coûts liés au rapatriement ? Une avance financière est-elle requise pour l'exécution ?
4. Veuillez indiquer comment sont informés les demandeurs étrangers des coûts qui leur incombent en matière d'exécution.
5. Veuillez préciser quelles sont les obligations spécifiques des organes chargés de l'exécution pendant la procédure d'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de La Haye.
6. Avez-vous d'autres observations à formuler sur la procédure d'exécution ?

IV. INFORMATIONS STATISTIQUES

1. A votre connaissance, combien de décisions de retour fondées sur la Convention de La Haye ont été rendues chaque année dans votre pays en 2001, 2002 et 2003 ? Combien d'entre-elles ont dû chaque année faire l'objet d'une procédure d'exécution parce que le ravisseur ne s'est pas volontairement conformé à la décision ? Veuillez indiquer les chiffres séparément par année.

2. A votre connaissance, combien de procédures de retour fondées sur la Convention de La Haye étaient pendantes dans votre Etat en 2001, 2002 et 2003 ? Veuillez indiquer les résultats par année. Combien d'entre-elles ont fait l'objet d'un recours juridique destiné à contrecarrer l'exécution (contestation de la décision sur le fond, de la déclaration de caractère exécutoire, d'une mesure d'exécution particulière ou autre) ? Si possible, veuillez préciser le type de recours (sur le fond ou contre une mesure d'exécution).
3. Combien de recours juridiques interjetés contre la procédure d'exécution (et non sur le fond) ont abouti (c'est-à-dire que la décision n'a pas été exécutée) ?
4. Quelle est la durée moyenne de la procédure d'exécution entre le moment où la décision est rendue et le moment où l'enfant est (a) ôté de l'emprise du ravisseur et (b) rapatrié ?

V. COOPERATION

1. Veuillez fournir des informations sur tout accord de coopération, formel ou informel, en matière d'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de La Haye existant dans votre Etat entre différents organismes. Comment cette coopération est-elle née ?
2. Veuillez fournir des informations sur tout accord de coopération, formel ou informel, en matière d'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de La Haye existant avec d'autres Etats entre différentes Autorités centrales ou organismes d'une part, ou au niveau judiciaire d'autre part. Comment cette coopération est-elle née ?
3. Veuillez fournir des informations (y compris les coordonnées, les sites Internet, etc.) sur tous les organismes de votre Etat qui ont un rôle à jouer dans la procédure d'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de La Haye.
4. Avez-vous d'autres observations à formuler concernant la coopération, notamment l'efficacité des accords de coopération ?

VI. FORMATION ET EDUCATION DES PROFESSIONNELS

1. Veuillez fournir des informations sur tout programme de formation / d'éducation existant dans votre Etat à l'intention des professionnels (y compris des juges, du personnel des Autorités centrales, des représentants légaux, des médiateurs, des organes chargés de l'exécution [par exemple les huissiers], des officiers de police et des assistants sociaux) ayant pour objectif de les préparer à l'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de La Haye ou des décisions rendues dans le cadre du droit de la famille de manière générale.
2. Qui offre cette formation / éducation ?
3. Sous quelle forme se présente cette formation et à quelle fréquence a-t-elle lieu ? Existe-t-il également une formation conjointe des différents groupes professionnels qui coopèrent les uns avec les autres dans le cadre de l'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de La Haye (par exemple les juges, les huissiers, les officiers de police, les assistants sociaux) ?
4. Avez-vous d'autres observations à formuler sur la formation / l'éducation des professionnels, y compris sur le degré d'efficacité de cette formation / éducation en vue de faciliter l'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de La Haye ?

VII. AUTRES INFORMATIONS

1. Veuillez mentionner tout site Internet et fournir un exemplaire de toute brochure, dossier d'information ou autres supports similaires qui contiennent des informations ou des conseils

relatifs à l'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de La Haye dans votre Etat, et qui sont mis à la disposition des parents, y compris des demandeurs à l'étranger.

2. Qui produit ces informations ? Quand ont-elles été rassemblées ? Quand a eu lieu leur dernière mise à jour ? Comment ces informations sont-elles diffusées et dans quelle(s) langue(s) ?
3. Avez-vous d'autres observations à formuler en ce qui concerne l'information des parents, y compris concernant le degré d'efficacité de cette information pour aider le parent privé de l'enfant à exécuter la décision accordant le retour ?
4. Veuillez fournir toute autre information pertinente au regard de l'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de La Haye.
5. Veuillez fournir des informations sur tout autre organisme ou autorité de votre Etat qui pourrait détenir des informations utiles au thème traité par ce questionnaire.
6. Avez-vous d'autres observations d'ordre général à faire en ce qui concerne l'exécution des décisions de retour fondées sur la Convention de La Haye ?
7. Des changements sont-ils prévus dans votre législation et / ou dans la pratique ? Si tel est le cas, veuillez le préciser dans votre réponse à la question respective et indiquer à partir de quand ces changements entreront en vigueur.

VIII. DÉCISIONS ACCORDANT UN DROIT D'ENTREtenir UN CONTACT / DROIT DE VISITE

Pour chaque réponse, veuillez indiquer si les mêmes règles s'appliquent à l'exécution des décisions accordant un droit d'entretenir un contact. Si tel n'est pas le cas, veuillez préciser votre réponse.

Lorsque la décision accordant un droit d'entretenir un contact porte sur une période déterminée (par exemple, l'enfant doit passer « la première partie des vacances d'été 2004 du 1er au 20 juillet 2004 » chez le demandeur) mais qu'elle n'est pas respectée, veuillez préciser si des mesures coercitives ne peuvent s'appliquer que tant que le délai déterminé dans la décision accordant le droit d'entretenir un contact n'a pas encore expiré (c'est-à-dire en vue de mettre en œuvre la décision) ou bien si elles peuvent aussi s'appliquer par la suite (c'est-à-dire à titre de sanction, même si le contact durant la période déterminée ne peut plus avoir lieu). Veuillez indiquer en outre si l'exécution des décisions internes accordant un droit d'entretenir un contact et celle des décisions étrangères sont soumises aux mêmes règles. Dans la négative, veuillez préciser les différences.

Le Bureau Permanent vous remercie du temps que vous avez bien voulu consacrer à l'étude de ce questionnaire. Pour toutes questions ou observations supplémentaires, n'hésitez pas à nous contacter à as@hcch.nl.